Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: - (1921)

Heft: 13

Artikel: Législation française règlement transactionnel

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-889540

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

solide. — 13. Produits alimentaires à l'état liquide. — 14. Couverts de table et articles en métal. — 15. Cigares, eigarettes et autres articles de vente. — 16. Articles divers pour restaurants et hôtels. — 17. Plantes décoratives et arrangements pour jardins de restaurants. — 18. Divers.

Le programme de l'exposition comprend, entre autres, deux journées réservées aux hôteliers, restaurateurs et cafetiers étrangers, soit le samedi 25 et le lundi 27 juin.

Pour tous renseignements, s'adresser au Bureau de la III^e Exposition suisse de l'Industrie hôtelière et des branches annexes, St. Albangraben, 5, à Bâle.

LÉGISLATION FRANÇAISE RÉGLEMENT TRANSACTIONNEL

On sait qu'une loi du 2 juillet 1919 a institué un règlement transactionnel pour cause générale de guerre entre les commerçants et leurs créanciers.

Cette loi qui a pour but de protéger les débiteurs de bonne foi, victimes du trouble que la guerre a causé dans leurs affaires, a été très critiquée dès sa promulgation.

On a fait remarquer qu'elle encourageait, d'une part, les commerçants peu scrupuleux qui, pouvant payer, préféreraient demander le règlement transactionnel tandis que, d'autre part, elle empêchait l'ouverture de crédits à beaucoup de commerçants honnêtes, du fait que la publicité du règlement transactionnel étant interdite, les banquiers ignorent la situation exacte du débiteur.

Depuis lors, les plaintes n'ont fait qu'augmenter et l'application de la loi est devenue tellement générale qu'elle constitue un véritable danger pour le monde des affaires.

Dans l'esprit du législateur, cette loi devait être, en effet, avant tout un moyen exceptionnel pour venir en aide aux véritables victimes de la guerre et pour les soustraire aux injustes conséquences d'une situation indépendante de leur volonté; mais, la jurisprudence semble vouloir faire de cette mesure d'exception un droit pour tous les commerçants qui se trouvent simplement gênés ou même qui prétendent l'être. D'importantes Associations, parmi lesquelles les Présidents des Chambres de Commerce de France, l'Union des Syndicats patronaux des Industries textiles, la Chambre syndicale des Vieux métaux, se sont émues de cet état de chose et ont voté des résolutions insistant sur la démoralisation que l'application de la loi amène dans le monde commercial, relevant qu'elle enlève aux affaires toute sécurité et compromet la réputation du commerce français, surtout à l'étranger, et émettant le vœu que la loi relative à l'institution du règlement transactionnel soit abrogée sans retard.

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

Le Congrès de la Chambre de Commerce internationale pour 1921 se réunira à Londres du 27 juin au 1^{er} juillet.

Afin de faciliter les débats et d'obtenir des décisions plus rapides, les membres du Congrès seront répartis en 5 groupes :

- a) Finance;
- b) Production;
- c) Distribution;
- d) Transports et communications postales, télégraphiques et téléphoniques ;
 - e) Régions dévastées.

Le nombre des pays adhérents à la Chambre de Commerce internationale est actuellement de 12.

En effet, aux cinq pays fondateurs (Belgique, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie) sont venus se joindre récemment le Danemark, la Grèce, la Norvège, la Pologne, la Suède, la Tchéco-Slovaquie.

Nous rappelons que la Chambre de Commerce Suisse en France fait partie de cette Association à titre de membre actif. Notons, cependant, que le Conseil d'administration de la Chambre de Commerce internationale vient d'affirmer son intention de n'accepter les adhésions des membres actifs et associés (voir notre bulletin d'août 1920) que par l'intermédiaire du Comité national intéressé dans tous